Loi
sur les impôts (LI)

Modification du 16.03.2026

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 161.1 | 631.1 | **661.11**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:

***Art. 2b* (nouv.)**

Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération

[1] Le canton verse à chaque commune municipale éligible conformément à l'alinéa 2 une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale (Cst.)[1)].

[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des communes par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale.

[1)] RS 101

[3] Une commune municipale est éligible à cette redistribution si des entités constitutives lui sont fiscalement rattachées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)[2)], et que celles-ci se sont acquittées de l'impôt complémentaire conformément à l'alinéa 1.

[4] Si plusieurs communes municipales répondent aux critères d'éligibilité, leur part à l'impôt complémentaire est proportionnelle au montant du bénéfice déterminant des différentes entités constitutives.

***Art. 2c* (nouv.)**

Éligibilité des paroisses à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération

[1] Le canton verse à chaque paroisse éligible conformément à l'alinéa 2 (art. 10 ss LEgN) une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 Cst.

[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des paroisses par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale.

[3] L'article 2b, alinéas 3 et 4 s'applique par analogie aux paroisses.

Art. 3 al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (mod.), al. 7 (nouv.)

[3] *Abrogé(e).*

[4] *Abrogé(e).*

[5] Il se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.[3)]

[7] Il procède à la compensation de la progression à froid par voie d'ordonnance conformément à l'article 3a.

[2)] RS 642.161

[3)] Ancien alinéa 4

***Art. 3a* (nouv.)**

Compensation de la progression à froid

[1] Le Conseil-exécutif adapte chaque année intégralement les paliers du barème, les déductions, les seuils d'imposition et les montants exonérés d'impôt exprimés en francs à l'indice suisse des prix à la consommation.

[2] L'indice au 30 juin précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant.

[3] L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

[4] Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu, le bénéfice net et les gains immobiliers et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune et le capital; les autres fractions ne sont pas prises en compte.

Art. 6 al. 1

[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque

a **(mod.)** elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton de Berne;

a1 **(nouv.)** elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne, et la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger;

e **(inchangé) [DE: (mod.)]** elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne;

g **(mod.)** elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Revenus provenant de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager ***(Titre mod.)***

[1] Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères ou d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

a **(nouv.)** Pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA)[4)], le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)[5)] qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:

1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 2, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche.

2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent.

b **(nouv.)** Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, la part de rendement est de 70 pour cent.

c **(nouv.)** Pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

1. Si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 3, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche.

2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent.

[2] La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1 se détermine comme suit:

4) RS 221.229.1

5) RS 961.01

$$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$$

3 La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre c, chiffre 1 se détermine comme suit:

$$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$$

Art. 38 al. 1

1 Sont déduits du revenu:

b **(mod.)** les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 27, alinéa 1, lettre c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Art. 40 al. 6 (mod.), al. 7 (mod.)

6 Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

Énumération inchangée.

7 Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 4400 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 3; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini à l'alinéa 6.

Art. 42 al. 1, al. 2

1 Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Tableau mod.: ligne "1,00 pour les premiers" modifiée; ligne "1,10 pour les" modifiée; ligne "2,60 pour les" modifiée; ligne "3,50 pour les" modifiée; ligne "4,00 pour les" modifiée

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,00 pour les premiers	3300
1,10 pour les	3300 suivants
2,60 pour les	9800 suivants
3,50 pour les	16'100 suivants
4,00 pour les	26'900 suivants
	⋮

[2] Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Tableau mod.: ligne "1,40 pour les premiers" modifiée; ligne "2,30 pour les" modifiée; ligne "3,20 pour les" modifiée; ligne "4,20 pour les" modifiée; ligne "4,50 pour les" modifiée

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,40 pour les premiers	3300
2,30 pour les	3300 suivants
3,20 pour les	9800 suivants
4,20 pour les	16'100 suivants
4,50 pour les	26'900 suivants
	⋮

Art. 64 al. 1

[1] Peuvent être déduits de la fortune nette:

b **(mod.)** 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a,

c **(nouv.)** 9000 francs pour chaque personne physique taxée à titre indépendant.

Art. 65 al. 3 (mod.)

Barème et seuil d'imposition ***(Titre mod.)***

[3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu

a **(nouv.)** auprès des personnes physiques taxées à titre indépendant, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs;

b **(nouv.)** auprès des époux vivant en ménage commun, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 200'000 francs.

Art. 83 al. 1, al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

[1] Sont exonérés de l'impôt

b **(inchangé) [DE: (mod.)]** le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne;

c1 **(nouv.)** les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[6)], selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale;

e **(inchangé) [DE: (mod.)]** les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;

m **(mod.)** les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises;

[2] L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

Art. 94a al. 1 (mod.)

[1] Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 25'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

6) RSB 170.11

Art. 97 al. 7 (mod.)

7 En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[7)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.

a *Abrogé(e).*
b *Abrogé(e).*

Art. 100 al. 2 (mod.)

2 Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 25'000 francs.

Art. 102 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

2 Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves ouvertes ainsi que les réserves latentes imposées en tant que bénéfice ou déclarées au début de l'assujettissement à l'impôt (art. 88a) et non encore amorties fiscalement.

3 En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions relatives au calcul de la fortune nette des personnes physiques (art. 48 ss), s'ajoute au capital propre imposable.

Art. 106 al. 2 (mod.)

2 L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 100'000 francs.

Art. 116 al. 1 (mod.), al. 1a (mod.), al. 4 (nouv.)

1 Les personnes qui réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante en Suisse sans y être domiciliées ni en séjour au regard du droit fiscal sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée conformément à l'article 115a.

7) RS 952.0

[1a] Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

[4] Les personnes domiciliées dans un État limitrophe sont soumises à l'impôt à la source conformément aux articles 112 à 114 sur le revenu issu de leur activité lucrative dépendante exercée à l'étranger pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne si la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger.

Art. 143 al. 2 (mod.)

[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci est déduite de ce gain immobilier imposable.

Art. 164 al. 2 (mod.)

[2] L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g).

Art. 168 al. 1, al. 4 (nouv.)

[1] Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

a **(inchangé) [DE: (mod.)]** l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,

[4] En cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année, l'ancien employeur doit délivrer aux personnes visées à l'article 116, alinéas 1 et 4 au moment de la fin des rapports de travail et à leur demande, une attestation contenant les données relatives à l'activité lucrative dépendante qui sont nécessaires à l'application de la convention fiscale internationale concernée. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 172 al. 1, al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

[1] Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

d **(inchangé) [DE: (mod.)]** les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,

e **(mod.)** la caisse de chômage, sur les indemnités versées selon l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[8)],

f **(nouv.)** les employeurs, sur les données salariales des travailleurs et travailleuses visés à l'article 116, alinéas 1 et 4, pour lesquels une convention fiscale internationale prévoit l'échange international automatique de ces données.

[2] Les informations selon l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.

[2a] Lorsque l'Intendance cantonale des impôts transmet les informations selon l'alinéa 1, lettre f à un autre État ou à l'Administration fédérale des contributions en vertu du droit supérieur, les travailleurs et travailleuses concernées ne peuvent faire valoir auprès de l'Intendance cantonale des impôts que le droit d'accès prévu à l'article ■ de la loi cantonale du ■■■ sur la protection des données (LCPD)[9)] et demander uniquement la rectification des inexactitudes résultant d'erreurs de transmission.

[3] Un double de l'attestation selon les alinéas 1 et 2 doit être adressé à la personne contribuable.

***Art. 176a* (nouv.)**

[1] Sur demande de la personne contribuable et sur la base de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier, l'Intendance des impôts facture à titre provisoire l'impôt sur les gains immobiliers.

8) RS 837.02
9) RSB 152.04

[2] Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable sans intérêt rémunératoire. Si l'impôt définitif sur les gains immobiliers est supérieur au montant provisoire, aucun intérêt moratoire n'est dû.

[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 186 al. 3 (mod.)

[3] Pour avoir décompté les impôts dans le délai, ils reçoivent une commission de perception d'un à deux pour cent des montants dus. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est d'un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.

Art. 215 al. 1

[1] Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

h **(mod.)** la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209 ss)[10)],

i **(nouv.)** la teneur de l'obligation de délivrer des attestations (art. 168, al. 4) et de l'obligation d'informer (art. 172, al. 1, lit. f) des employeurs.

Art. 238 al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.)

[1a] L'émolument de sommation est notifié par voie de décision.

[3] Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[11)].

Art. 243 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

[1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 LP[12)].

[3] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 LP n'est pas recevable.

[10)] Ancienne lettre g
[11)] RS 281.1
[12)] RS 281.1

Titre après Art. T7-2 (nouv.)

T8 Dispositions transitoires de la modification du 16.03.2026

***Art. T8-1* (nouv.)**

Compensation de la progression à froid à partir de 2027

[1] À l'occasion de la première compensation de la progression à froid à partir de 2027, le Conseil-exécutif aligne, sur la base de l'article 3a, le montant des déductions ci-dessous à celui des déductions correspondantes pour l'impôt fédéral direct:

a le montant exonéré d'impôt de la solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g),
b le montant exonéré d'impôt des gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29, al. 1, lit. n),
c le montant exonéré d'impôt des gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29, al. 1, lit. p),
d la limite maximale admise pour les mises à des jeux d'argent (art. 30, al. 2),
e la déduction maximale admise pour les frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n).

[2] L'alinéa 1 ne s'applique que si le montant des déductions correspondantes en matière d'impôt fédéral direct est adapté pour compenser la progression à froid.

***Art. T8-2* (nouv.)**

Dispositions applicables après 2027

[1] L'article 42 est applicable à partir du 1er janvier 2028.

[2] L'article 176a est applicable à partir du 1er janvier 2029.

II.

1.

L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:

Art. 70 al. 4

[4] Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur

c **(inchangé) [DE: (mod.)]** les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;

e **(mod.)** les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité,
f **(nouv.)** les recours formés contre des décisions de sommation au sens de l'article 238, alinéa 1a, de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[13)].

2.
L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 5 (inchangé) [DE: (mod.)]

[1] Le rendement fiscal harmonisé est la somme

a **(nouv.)** du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales,
b **(nouv.)** de la taxe immobilière harmonisée de la commune,
c **(nouv.)** de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[14)] et
d **(nouv.)** de la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération redistribuée aux communes éligibles conformément à l'article 2b LI.

[5] L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Berne, le 16 mars 2026

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

13) RSB 661.11
14) RSB 661.11

Référendum facultatif législatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 16 mars 2026 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1er avril 2026
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 1er juillet 2026
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État : 31 juillet 2026

Le texte de la loi est publié sur la page Internet du Grand Conseil. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.